

Arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes Enteritidis et Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte oeufs de consommation

(NOR : SDR1202296AC)

Paru in extenso au journal officiel n°51 NS du 16/11/2012 à la page 3045 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/12/2021

- CHAPITRE Ier Normes d'installation et de fonctionnement pour les exploitations adhérant à la charte sanitaire(Art. 5 à Art. 24)
 - Section I Protection contre l'introduction de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium*(Art. 8 à Art. 17)
 - Section II Maîtrise du risque de persistance et de diffusion de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* dans l'exploitation (Art. 18 à Art. 21)
 - Section III Protection contre la diffusion de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* à l'extérieur de l'exploitation (Art. 22 à Art. 24)
- CHAPITRE II Dépistage obligatoire des infections à *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*(Art. 25 à Art. 33)
- CHAPITRE III Suspicion d'infection par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* dans les exploitations de poules pondeuses (Art. 34 à Art. 41)
- CHAPITRE IV Mesures applicables en cas de confirmation d'infection dans les troupeaux de poules pondeuses(Art. 42 à Art. 57)
- CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES (Art. 58 à Art. 60)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 2012

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Le programme de lutte contre les infections à salmonelles chez les volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte oeufs de consommation institué par le présent arrêté a pour objet :

1° Le dépistage systématique des infections à *Salmonella enterica* sérotype Enteritidis ci-après dénommée "Salmonella Enteritidis" et des infections à

Salmonella enterica sérotype Typhimurium ci-après dénommée "Salmonella Typhimurium" des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses d'oeufs de consommation ;

2° La maîtrise de l'infection des troupeaux de poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses d'oeufs de consommation infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* ;

3° La gestion et le cas échéant l'assainissement des produits qui sont issus des troupeaux de poulettes futures pondeuses et de poules pondeuses d'oeufs de consommation de l'espèce *Gallus gallus* infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* et éventuellement la réforme anticipée de ces troupeaux ;

4° La décontamination des lieux d'élevage des volailles infectées et le traitement approprié de leurs effluents.

Art. 2 - Champ d'application

1° Le présent arrêté ne s'applique pas à la production primaire aux fins de l'utilisation privée ; 2° Les

dispositions relatives au dépistage obligatoire du chapitre II ne s'appliquent pas aux établissements de production primaire à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, et dont l'exploitation d'élevage n'est pas soumise à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Bâtiment d'élevage" : un local d'élevage, ou un local de quarantaine, y compris les couloirs de circulation des animaux et les quais d'embarquement, un enclos ou une volière dans une exploitation de volailles ;
- 2° "Chiffonnette" : support de prélèvement constitué d'une pièce de matériau de type non tissé, d'une surface totale d'au minimum 900 centimètres carrés, imbibé de liquide stérile et humide au moment de l'emploi ;
- 3° "Chiffonnette de fiente" : chiffonnette frottée sur les surfaces d'un maximum de tapis de fientes, de raclours ou de fosses, traînée sur les fientes et remplacée chacune dans le contenant d'origine étanche et stérile. Le prélèvement est effectué, si possible, après mise en fonctionnement du système d'enlèvement des fientes à l'extrémité de déchargement des tapis sur les barres de raclage. Lorsque le bâtiment comporte plusieurs étages de batterie, chaque étage de batterie doit être ainsi frotté. Lorsque les cages sont de type californien et ne sont pas pourvues de tapis ou de raclours, la chiffonnette est traînée sur les fientes à 60 emplacements différents ;
- 4° "Chiffonnette de poussière" : chiffonnette passée sur le maximum de surfaces à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage et à l'exclusion du grillage donnant sur l'extérieur du bâtiment afin de récolter les poussières accumulées, notamment sous les cages dans lesquelles les volailles sont détenues et sur le tapis à œufs du bâtiment, et remplacée chacune dans le contenant d'origine étanche et stérile ;
- 5° "Couvoir" : tout établissement dont l'activité comprend la mise en incubation, l'éclosion d'œufs à couver et la fourniture de poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- 6° "Détenant de volailles" : toute personne physique ou morale qui a la garde, à titre permanent ou temporaire, de volailles, à l'exception des animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation ;
- 7° "Exploitation" : zone d'élevage de poussins, de poulettes futures pondeuses ou de pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce *Gallus gallus* sur un même site, regroupant éventuellement plusieurs bâtiments contigus ou non et, le cas échéant, les parcours associés ;
- 8° "Garniture de fond de boîte" : support de prélèvement disposé au fond des boîtes de transport des poussins d'un jour avant le remplissage des boîtes au couvoir, récupéré en fin de transport et placé dans un contenant étanche et stérile ;
- 9° "Lien épidémiologique" : soit une relation directe ou indirecte établie par des mouvements de personnes, de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de produits de volaille, de véhicules, de matériel ou de toute autre matière susceptible d'être contaminée par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*, soit un élément permettant d'établir un lien entre un malade ayant consommé un produit de volailles, un conditionnement de volailles ou un produit de volailles contaminés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* et un ou plusieurs troupeaux de poules pondeuses ;
- 10° "Paire de chaussettes" : support de prélèvement constitué de jersey stérile, imbibé de liquide stérile et humide au moment de l'emploi, chaussé pendant au moins 3 minutes pendant deux allers et retours sur la longueur totale du bâtiment pour couvrir le maximum de surface au sol auquel les animaux ont accès à l'intérieur du bâtiment, et remplacé chacun dans le contenant d'origine étanche et stérile, avec l'intégralité des matériaux prélevés adhérant au tissu ;
- 11° "Poussins d'un jour" : toutes les volailles de l'espèce *Gallus gallus* de la filière ponte d'œufs de consommation, âgées de moins de soixante-douze heures et non encore nourries ;
- 12° "Réforme" : la destruction ou l'abattage d'un troupeau de volailles. Elle est qualifiée d'anticipée lorsqu'elle intervient avant la fin de la période de production normale ;
- 13° "Troupeau" : tout ensemble de volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment. Dans les batteries, ce terme inclut toutes les volailles partageant le même volume d'air. Plusieurs troupeaux hébergés dans plusieurs bâtiments constituent une même unité épidémiologique si les conditions d'aménagement et de fonctionnement ne permettent pas de maîtriser le risque de transmission de l'infection par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* entre ces troupeaux ;
- 14° "Volailles" : les volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation de reproduction, volailles de rente et poussins d'un jour ;
- 15° "Volailles de rente" : les volailles de l'espèce *Gallus gallus* âgées de soixante-douze heures ou plus et élevées en vue de la production d'œufs de consommation.

Art. 4

Il incombe aux détenteurs et aux propriétaires de troupeaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

CHAPITRE IER NORMES D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT POUR LES EXPLOITATIONS ADHÉRANT À LA CHARTE SANITAIRE

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Il est créé une charte sanitaire ayant pour objet de définir des normes d'installation et de fonctionnement des exploitations permettant de sécuriser les troupeaux de volailles qui y sont entretenus vis à vis de l'introduction, la multiplication et la diffusion de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium*. L'adhésion à cette charte est une démarche volontaire de l'exploitant, effectuée à ses frais.

Art. 6

L'exploitation doit être régulièrement autorisée ou déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les effectifs mis en place et ne contrevient pas aux obligations qui leur sont faites au titre de la protection de l'environnement et de la protection animale.

Art. 7

L'exploitant tient un registre d'élevage, conservé pendant une période minimale de trois ans et présenté à la demande des agents responsables des contrôles et dans lequel figurent au minimum les informations suivantes :

A - Pour chaque troupeau :

- 1° Les dates d'entrée et de sortie des volailles ;
- 2° La provenance des volailles, notamment l'identification du couvoir ;
- 3° Le nombre de volailles introduites, les mortalités et le solde hebdomadaire présent ;
- 4° Le nombre d'œufs produits quotidiennement ;
- 5° La destination des œufs et des volailles.

Ces éléments de traçabilité interne sont présentés sous la forme d'un bilan matière ;

B - Pour le fonctionnement de l'exploitation :

- 1° Le programme de prophylaxie (maladies infectieuses et parasitaires) avec l'indication depuis l'âge d'un jour des dates précises d'administration, de la nature et du nom déposé des médicaments employés ;
- 2° Les opérations de surveillance sanitaire : les dates d'expédition des prélèvements et échantillons pour analyses et les résultats d'analyses ;
- 3° Les traitements thérapeutiques et les résultats obtenus ;
- 4° Les interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention) ;
- 5° Le plan de lutte contre les rongeurs (protocole, dates de réalisation et résultats des contrôles) ;
- 6° Le plan de lutte contre les insectes et acariens (produit employé, date d'application des traitements) ;
- 7° Le plan de nettoyage et de désinfection, les informations relatives au vide sanitaire (procédure, enregistrement des dates de réalisation et des résultats des contrôles) ;
- 8° La surveillance médicale "renforcée" et la mise à jour des certificats médicaux d'aptitude au travail du personnel de l'exploitation.

SECTION I PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION DE SALMONELLA ENTERITIDIS ET DE SALMONELLA TYPHIMURIUM

Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014

Art. 8

Les accès à l'exploitation doivent être délimités de façon à interdire la pénétration non autorisée de personnes étrangères, d'autres animaux, ainsi que des véhicules. Un panneau placé à l'entrée de l'exploitation doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation. Dans le cas d'exploitation de volailles de rente avec parcours, la protection à mettre en place ne vise pas les oiseaux sauvages.

Les abords de chaque bâtiment sur une largeur de 2 mètres doivent être maintenus en état de propreté satisfaisant et traités pour limiter les risques de contamination.

L'introduction et l'entretien d'animaux domestiques dans les bâtiments d'élevage sont interdits.

Le matériel utilisé au sein de l'exploitation doit lui être spécifique. Dans le cas d'utilisation de matériel d'origine extérieure, le matériel potentiellement vecteur de salmonelles doit être nettoyé et désinfecté avant d'être introduit ou utilisé dans l'exploitation.

Les véhicules pénétrant dans l'exploitation sont soumis, à leur entrée, à un traitement de nettoyage et de désinfection des roues et du bas de caisse sur une aire bétonnée prévue à cet effet (rotoluve ou aspersion).

Art. 9

L'accès aux bâtiments d'élevage doit se faire par un sas mis à la disposition du personnel et de l'éleveur qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique (combinaison, bottes, coiffe). Ce sas doit respecter le principe de la séparation du secteur propre et du secteur sale et doit comporter un poste de nettoyage des bottes, un lave-mains à commande non manuelle, du savon, des essuie-mains jetables et une poubelle. Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté. Ce sas peut être, soit commun à l'ensemble des bâtiments, soit propre à chaque bâtiment.

Un bloc sanitaire comportant des toilettes et un poste de lavage des mains doit être à la disposition du personnel. Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 10

L'approvisionnement en aliments des troupeaux doit être conçu de manière à éviter autant que possible la circulation de véhicules étrangers dans la zone d'élevage et le stationnement sur les voies d'accès, en particulier devant le sas d'entrée.

Art. 11

Lorsqu'une exploitation héberge un atelier de conditionnement d'œufs manipulant des œufs en provenance d'autres exploitations, des mesures spécifiques sont prises pour que l'activité de conditionnement ne constitue pas un risque pour l'exploitation. A défaut d'un accès spécifique à cet atelier pour les véhicules et les personnels, la circulation des matériels, des véhicules et des personnes est soumise aux règles de protection sanitaire définies pour l'exploitation.

Art. 12

Si l'éleveur fait appel à une équipe d'intervention étrangère à l'exploitation pour des opérations ponctuelles, celle-ci doit respecter les règles de protection sanitaire définies pour l'exploitation. Les opérations doivent s'effectuer en présence de l'éleveur ou d'un employé de l'exploitation et être consignées sur le registre d'élevage.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Les volailles introduites dans l'exploitation proviennent d'exploitations indemnes vis à vis de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium*.

Elles sont détenues dans un bâtiment à l'entrée duquel un sas est mis à la disposition du personnel et de l'éleveur qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique au bâtiment (combinaison, bottes, coiffe). Ce sas doit respecter le principe de la séparation du secteur propre et du secteur sale et doit comporter un poste de nettoyage des bottes, un lave-mains à commande non manuelle, du savon, des essuie-mains jetables et une poubelle. Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Elles font l'objet des contrôles bactériologiques et des recherches éventuelles d'inhibiteurs prévus au chapitre II et sont isolées des autres troupeaux jusqu'au résultat favorable des analyses.

Art. 14

Une procédure de lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les insectes et les acariens indésirables, doit être mise en œuvre. Elle prévoit la fréquence d'application des traitements, les produits ou matériels utilisés et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la procédure et leur enregistrement, ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de résultat non satisfaisant. Les cadavres de rongeurs doivent être ramassés quotidiennement et traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles.

Des procédures et des mesures assurant la prévention de l'entrée d'oiseaux sauvages dans les bâtiments et les poulaillers doivent être définies et mises en application.

Art. 15

La conformité de l'eau de boisson aux critères bactériologiques suivants doit être contrôlée au moins semestriellement :

- *Salmonella* spp. : absence.

En cas de résultat défavorable, un traitement biocide du système d'alimentation en eau de l'exploitation est appliqué, dont l'efficacité est vérifiée.

Art. 16

A chaque livraison, un échantillon de 500 grammes de chaque type d'aliment est prélevé et conservé quatre mois dans des conditions satisfaisantes permettant le cas échéant la recherche d'une contamination par *Salmonella* spp. et les résultats d'analyses prévues au chapitre II sont portés au registre d'élevage.

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019*

En cas d'incidents, de morbidité ou de mortalité anormales, l'éleveur s'engage à prévenir son vétérinaire sanitaire. Ce dernier, en fonction du contexte, demande des examens de laboratoire et informe dans les plus brefs délais l'autorité en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire et l'autorité en charge de l'élevage du service du développement rural des résultats et des premières mesures prises.

SECTION II MAÎTRISE DU RISQUE DE PERSISTANCE ET DE DIFFUSION DE SALMONELLA ENTERITIDIS ET DE SALMONELLA TYPHIMURIUM DANS L'EXPLOITATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014

Art. 18

La conception et l'aménagement de l'établissement et de ses abords doivent permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces, suivies d'un vide sanitaire suffisant pour interrompre un éventuel cycle de contamination.

Autant que possible, le matériel sera choisi en vue de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection. Notamment, les circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, de collecte des œufs et d'évacuation des déjections doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces. Les turbulences d'air doivent être réduites au minimum lors du séchage des fientes, s'il est pratiqué dans le volume de vie des volailles.

L'aménagement interne des bâtiments et le fonctionnement, notamment la circulation du personnel et du matériel utilisé, doivent limiter la contamination d'un bâtiment à l'autre. Idéalement, tous les bâtiments sont dotés de sas, mis à la disposition du personnel et de l'éleveur qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique au bâtiment (combinaison, bottes, coiffe). Ce sas doit respecter le principe de la séparation du secteur propre et du secteur sale et doit comporter un poste de nettoyage des bottes, un lave-mains à commande non manuelle, du savon, des essuie-mains jetables et une poubelle. Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 19

Les cadavres de volailles doivent être collectés au minimum quotidiennement et stockés dans des récipients étanches avant d'être traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles dans les meilleurs délais, en fonction du mode de conservation : température ambiante, réfrigération ou congélation.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Les animaux d'un même bâtiment doivent avoir le même âge. Un écart de trente jours est toléré. Tous les animaux d'un bâtiment sont réformés simultanément.

Un transfert de bâtiment pour une deuxième ponte n'est autorisé que s'il est réalisé en respectant une procédure validée par la direction de la biosécurité.

Art. 21

Après la réforme des animaux, des opérations de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont exécutées. Le fumier doit être retiré du bâtiment avant ces opérations. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après ces opérations.

Le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués

selon un protocole écrit, à l'aide d'un désinfectant autorisé. Le protocole doit également prendre en compte la décontamination des abords des bâtiments et de l'exploitation. Il prévoit les critères d'évaluation de l'efficacité des opérations et leur enregistrement ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de résultat non satisfaisant.

Le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage ainsi que du matériel sont suivis d'une période de vide sanitaire obligatoire d'au moins 48 heures et permettant le séchage complet.

SECTION III PROTECTION CONTRE LA DIFFUSION DE SALMONELLA ENTERITIDIS ET DE SALMONELLA TYPHIMURIUM À L'EXTÉRIEUR DE L'EXPLOITATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014

Art. 22

La gestion des déchets et effluents d'élevage respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Le stockage, l'enlèvement, l'épandage, la cession, le transport et l'utilisation des déjections animales ou des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* pour les autres élevages de Polynésie française, les espèces sauvages et les productions végétales destinées à l'alimentation humaine, notamment le maraîchage.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Les établissements diffusant des poussins ou des poulettes mettent en place des procédures écrites de surveillance, de maîtrise et de contrôle de la contamination des véhicules de transport de volailles. Les résultats des contrôles sont enregistrés. Ces procédures sont soumises à l'avis de la direction de la biosécurité qui est informée dans les meilleurs délais des non-conformités constatées et des mesures correctives mises en place. Les mesures correctives comprennent des contrôles renforcés des troupeaux qui ont circulé dans les véhicules contaminés ou de leurs bâtiments d'hébergement selon le type de contrôle réalisé. Si un facteur de risque particulier est identifié par l'exploitant d'un élevage de poules pondeuses, il en informe sans délai l'établissement de diffusion et la direction de la biosécurité.

CHAPITRE II DÉPISTAGE OBLIGATOIRE DES INFECTIONS À SALMONELLA ENTERITIDIS ET SALMONELLA TYPHIMURIUM

Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014

Art. 25 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019*

Il est institué un dépistage obligatoire des infections à *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* des troupeaux de poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation d'exploitations soumises à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement ou livrant des œufs à un atelier de conditionnement agréé.

Les propriétaires de troupeaux soumis à ce dépistage sont tenus d'en faire assurer la réalisation. Chacun doit désigner un vétérinaire sanitaire chargé de l'élaboration et du suivi des programmes de prophylaxie et de la mise en œuvre des opérations de surveillance sanitaire, y compris le dépistage obligatoire des infections à *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

Art. 26 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019*

Les prélèvements sont effectués par les agents du service en charge de l'agriculture, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, formés à cet effet ou par le technicien d'un laboratoire disposant pour ce type de prélèvement, accrédité par le Cofrac ou d'une accréditation par un organisme fonctionnant conformément à l'ISO/CEI 17011.

Art. 27 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012*

Les analyses de recherche des salmonelles doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le Cofrac ou disposant d'une accréditation délivré par un organisme fonctionnant conformément à l'ISO/CEI 17011 et signataire d'un accord multilatéral de reconnaissance mutuelle, évalué sur la base de référentiels internationaux pour ces analyses.

Art. 28

L'ensemble des résultats d'analyses et de contrôles effectués sur un troupeau doit être conservé par le propriétaire des animaux pendant une durée au moins égale à deux ans et d'au moins 6 mois après la réforme du troupeau, et présenté aux agents responsables des contrôles à leur demande.

Art. 29

Les autocontrôles sont réalisés dans les exploitations de plus de 5 000 poules, à la charge du propriétaire suivant les modalités suivantes.

Le propriétaire s'assure que les prélèvements parviennent au laboratoire dans les 48 heures ouvrées suivant leur collecte. Les prélèvements parvenus au laboratoire au-delà de ce délai sont tout de même analysés.

Un document précisant l'identification de l'exploitation et du bâtiment ou de l'enclos où le troupeau ayant fait l'objet des prélèvements est détenu, le lieu et la nature du prélèvement, le stade de production, l'âge des animaux à la date du prélèvement et l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement doit accompagner chaque prélèvement transmis pour analyse au laboratoire.

A - A l'aéroport, à l'arrivée des poussins d'un jour, cinq garnitures de fonds de boîtes différentes sont prélevées. Cinq autres garnitures de fonds de boîtes sont également prélevées pour être conservées pendant huit semaines au laboratoire. Les établissements importateurs de poussins d'un jour sont soumis à cette disposition.

B - A la livraison des volailles autres que les poussins d'un jour, avant leur entrée dans l'exploitation, cinq chiffonnettes sont prélevées sur les fonds des cages de transport des poulettes. Lorsque l'exploitation de destination se trouve sur une île autre que Tahiti, les prélèvements de cinq chiffonnettes de fientes peuvent être réalisés dans les locaux de l'expéditeur.

C - Pour les poulettes, deux semaines avant la date d'entrée en ponte, deux chiffonnettes de poussières et deux chiffonnettes de fientes sont prélevées.

D - Pour chaque troupeau de poules pondeuses, quatre semaines après l'entrée en ponte puis toutes les quinze semaines, sont prélevées :

1° Une chiffonnette de poussières par tranche de 20 000 poules ;

2° Deux chiffonnettes de fientes ou deux échantillons de 150 grammes de matières fécales naturellement mélangées provenant de tous les tapis ou racloirs présents dans le poulailler, après avoir fait fonctionner le système d'enlèvement des fientes. Ces deux échantillons parviennent dans deux contenants différents au laboratoire où ils sont analysés sous forme d'un seul échantillon composite. Lorsque le troupeau est au sol ou en libre parcours, les prélèvements de fientes peuvent être remplacés par deux paires de chaussettes replacées dans un seul contenant d'origine et constituant un seul échantillon composite pour l'analyse.

E - Un échantillon d'au moins 300 grammes de chaque type d'aliment est prélevé pour analyse à sa livraison ou à défaut après la sortie du silo sauf :

1° S'il provient d'un établissement certifié officiellement indemne de salmonelles ou ;

2° S'il est accompagné à sa livraison d'un résultat d'analyses indiquant l'absence de *Salmonella* spp. dans 25 grammes d'aliment portant sur le même type d'aliment fabriqué dans l'usine de provenance et datant de moins de six semaines avant le départ de l'aliment de l'usine de fabrication. Ce délai peut être rallongé par la période d'entreposage à l'usine si un lot est expédié en plusieurs fois.

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Les contrôles officiels sont réalisés à la charge de la Polynésie française selon les modalités suivantes.

A - Dans les exploitations soumises à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement ou livrant un atelier de conditionnement agréé, un troupeau de poules pondeuses au moins par exploitation est contrôlé au moins une fois par an.

B - Lorsque l'exploitation a été infectée par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* au cours de l'année précédente, ce contrôle est effectué lorsque les animaux atteignent vingt-quatre semaines sur tous les troupeaux de poules pondeuses.

C - Un contrôle peut être effectué dans tous les cas où la présence ou le risque de présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* au sein de l'élevage est suspecté.

Les prélèvements sont constitués a minima pour chaque troupeau soumis à ce contrôle officiel :

1° D'un pot de 250 millilitres de substances contenant au moins 100 grammes de poussières collectées dans tout le poulailler ou d'une chiffonnette de poussière ;

2° D'un prélèvement de 150 grammes de fientes, ou d'une chiffonnette traînée sur les fientes et les endroits empoussiérés du poulailler ou d'une paire de chaussettes si le troupeau est élevé au sol. Le prélèvement est choisi en fonction de sa capacité à recueillir le maximum de fientes selon l'âge des sujets et leur mode

d'entretien.

Ces prélèvements sont analysés séparément. Les prélèvements de ce contrôle officiel réalisé par les autorités peuvent remplacer des prélèvements d'autocontrôle. Ils peuvent être complétés par des chiffonnettes en fonction de la capacité d'hébergement du bâtiment.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Des contrôles complémentaires peuvent être demandés sous la direction de la biosécurité.

Lors de ces contrôles complémentaires, seules *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* sont recherchées, sauf contexte, besoins ou risques épidémiologiques particuliers nécessitant des investigations spécifiques.

Les contrôles complémentaires peuvent comporter des prélèvements et examens de laboratoire nécessaires pour déceler la présence éventuelle de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé des volailles.

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

La mise en évidence d'une souche de *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars) à partir de prélèvements réalisés sur des poules pondeuses, des poulettes futures pondeuses ou dans les bâtiments d'élevage doit obligatoirement être communiquée à la direction de la biosécurité. Le propriétaire du troupeau s'assure de la bonne transmission par le laboratoire du rapport d'essai. La souche doit être conservée par le laboratoire au moins deux ans si le sérovar n'est pas identifié.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Une exploitation dont les résultats sont négatifs pour la recherche de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* au dépistage est classée :

- soit comme présentant un risque très faible d'infection par *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* ;
- soit comme étant indemne de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* si elle répond aux normes fixées au chapitre Ier.

CHAPITRE III SUSPICION D'INFECTION PAR SALMONELLA ENTERITIDIS OU SALMONELLA TYPHIMURIUM DANS LES EXPLOITATIONS DE POULES PONDEUSES

Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014

Art. 34 - Déclaration d'une suspicion d'infection *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

1° Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans une exploitation de volailles, dans un véhicule de transport de volailles, dans des boîtes de transport de poussins d'un jour, sur des poussins d'un jour, sur de l'aliment fini prélevé dans une exploitation, sur des volailles vivantes ou mortes, sur un produit de volailles ou un conditionnement de produit de volailles ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles, permettant de suspecter la présence de *Salmonella Enteritidis* ou de *Salmonella Typhimurium* dans un troupeau de volailles, constitue une suspicion d'infection.

2° Dans le cas d'un isolement sur un malade, un conditionnement de produit de volailles ou un produit de volailles, la direction de la biosécurité analyse les éléments épidémiologiques et de traçabilité disponibles pour apprécier la qualité du lien épidémiologique avec un ou plusieurs troupeaux.

3° Toute suspicion d'infection doit être immédiatement déclarée à la direction de la biosécurité par toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde du troupeau concerné, par tout laboratoire ayant réalisé les analyses bactériologiques à l'origine de la suspicion, et par tout service du pays ayant connaissance d'une suspicion.

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019*

Lors d'une suspicion d'infection dans une exploitation de poules pondeuses, sur proposition de la direction de la biosécurité, le ministre en charge de l'agriculture prend un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation concernée en application des dispositions de l'article 34 du présent arrêté. L'arrêté de mise sous surveillance est notifié à l'intéressé.

Par dérogation, lorsque l'analyse des éléments épidémiologiques et de traçabilité prévue au 2° de l'article 34 conduit à considérer le lien épidémiologique comme ténu, la direction de la biosécurité considérant la situation sanitaire et les conditions de fonctionnement de cette exploitation propose la mise sous surveillance prévue au présent article et à l'article 36, sauf instruction expresse du ministre chargé de l'agriculture. Lorsqu'un arrêté de

mise sous surveillance n'est pas établi, la direction de la biosécurité fait réaliser les prélèvements prévus à l'article 37 dans les plus brefs délais.

Par dérogation, lorsque le résultat positif porte sur un prélèvement réalisé dans un véhicule de transport, une analyse de risque au regard des informations disponibles est réalisée par la direction de la biosécurité en concertation avec le vétérinaire sanitaire et des prélèvements complémentaires éventuellement effectués.

Art. 36 *Rédaction issue de Arrêté n° 2646 CM du 2 décembre 2021*

L'arrêté de mise sous surveillance prévoit que :

- 1° Tous les troupeaux de l'exploitation sont immédiatement séquestrés et maintenus isolés ;
- 2° Tout traitement antibiotique est interdit sauf dérogation écrite de la direction de la biosécurité ;
- 3° Les œufs produits dans l'exploitation sont consignés, dans un local approprié permettant leur bonne conservation et de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation de la direction de la biosécurité, prise après avis du directeur de la santé sur le choix de l'établissement destinataire de ces œufs, les œufs pourront être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication garantit la destruction des germes pathogènes, en application des prescriptions réglementaires en vigueur. Par dérogation, si l'exploitation répond aux exigences de la charte sanitaire créée au chapitre Ier, seuls les œufs issus d'un troupeau pour lequel un résultat positif a été obtenu sur un des prélèvements définis au 1° de l'article 34 sont consignés ;
- 4° Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance de l'exploitation du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la direction de la biosécurité.

Art. 37 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

La direction de la biosécurité fait procéder dans les plus brefs délais et dans chaque troupeau de l'exploitation aux prélèvements et analyses de confirmation officiels suivants. Les analyses portent sur la recherche de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* en vue de qualifier le risque de contamination des œufs produits par le troupeau.

A - Première série de prélèvements

1° Trente œufs pour mettre en évidence une contamination de surface des œufs. Ces prélèvements constituent trois échantillons composites de dix œufs chacun aux fins de l'analyse. Tout résultat positif sur les prélèvements d'œufs conduit au classement du troupeau comme présentant un risque élevé ;

2° Lorsque le troupeau est en cage :

- a) Cinq chiffonnettes de fientes sont soumises séparément à l'analyse. Lorsque le nombre de chiffonnettes de fientes positives est supérieur à 1, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé ;
- b) Deux chiffonnettes de poussières sont soumises séparément à l'analyse.

Lorsque le nombre total de chiffonnettes de fientes et de poussières positives est supérieur à 2, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé ;

3° Lorsque le troupeau est au sol ou en libre parcours :

- a) Cinq paires de chaussettes sont soumises séparément à l'analyse. Lorsque le nombre de paires de chaussettes positives est supérieur à 1, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé ;
- b) Une chiffonnette destinée à récolter les poussières du tapis à œufs du bâtiment dans lequel les volailles sont détenues ;
- c) Une chiffonnette destinée à récolter les poussières, frottée sur le maximum de surfaces situées à l'intérieur du bâtiment dans lequel les volailles sont détenues.

Lorsque le nombre total de chiffonnettes de poussières positives et de paires de chaussettes positives est supérieur à 2, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé.

B - Deuxième série de prélèvements

Si les résultats de la première série d'analyses n'ont pas abouti au classement de l'exploitation comme présentant un risque élevé, une deuxième série de prélèvements identique à la première est réalisée. L'interprétation des résultats est basée sur le cumul des résultats obtenus pour la première et la deuxième série de prélèvements.

Tout résultat positif sur les prélèvements d'œufs conduit au classement du troupeau comme présentant un risque élevé.

Lorsque le nombre total de chiffonnettes de fientes ou de paires de chaussettes positives est supérieur à 2, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé.

Lorsque le nombre total de chiffonnettes de fientes et de poussières positives est supérieur à 4, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé.

Lorsque le nombre total de chiffonnettes de poussières positives et de paires de chaussettes positives est supérieur à 4, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé.

Si tous les résultats des deux séries de prélèvements sont négatifs, le troupeau est classé comme présentant un risque très faible.

Dans tous les autres cas, le troupeau est classé comme présentant un risque faible.

Art. 38 - Contrôle renforcé

Lorsque les prélèvements de confirmation sont réalisés dans le cadre d'une suspicion de toxi-infection alimentaire collective, les prélèvements et analyses de confirmation prévus à l'article 37 sont remplacés par les suivants : A - Première série de prélèvements 1 ° Trente œufs pour mettre en évidence une contamination de surface des œufs. Ces prélèvements constituent trois échantillons composites de dix œufs chacun aux fins de l'analyse. Tout résultat positif sur les prélèvements d'œufs conduit au classement du troupeau comme présentant un risque élevé ; 2° lorsque le troupeau est en cage : a) dix chiffonnettes de fientes sont soumises séparément à l'analyse. Lorsque le nombre de chiffonnettes de fientes positives est supérieur à 1, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé ; b) deux chiffonnettes de poussières sont soumises séparément à l'analyse ; Lorsque le nombre total de chiffonnettes de fientes et de poussières positives est supérieur à 2, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé ; 3° lorsque le troupeau est au sol ou en libre parcours : a) six paires de chaussettes sont soumises séparément à l'analyse. Lorsque le nombre de paires de chaussettes positives est supérieur à 1, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé ; b) deux chiffonnettes destinées à récolter les poussières du tapis à œufs du bâtiment dans lequel les volailles sont détenues ; c) deux chiffonnettes destinées à récolter les poussières, frottées sur le maximum de surfaces situées à l'intérieur du bâtiment dans lequel les volailles sont détenues. Lorsque le nombre total de chiffonnettes de poussières positives et de paires de chaussettes positives est supérieur à 2, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé. B - Deuxième série de prélèvements Si les résultats de la première série d'analyse n'ont pas abouti au classement de l'exploitation comme présentant un risque élevé, une deuxième série de prélèvements identique à la première est réalisée. L'interprétation des résultats est basée sur le cumul des résultats obtenus pour la première et la deuxième série de prélèvements. Tout résultat positif sur les prélèvements d'œufs conduit au classement du troupeau comme présentant un risque élevé. Lorsque le nombre total de chiffonnettes de fientes ou de paires de chaussettes positives est supérieur à 2, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé. Lorsque le nombre total de chiffonnettes de fientes et de poussières positives est supérieur à 4, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé. Lorsque le nombre total de chiffonnettes de poussières positives et de paires de chaussettes positives est supérieur à 4, le troupeau est classé comme présentant un risque élevé. Si tous les résultats des deux séries de prélèvements sont négatifs, le troupeau est classé comme présentant un risque très faible. Dans tous les autres cas, le troupeau est classé comme présentant un risque faible.

Art. 39

La deuxième série de prélèvements prévue au B de l'article 37 et au B de l'article 38 peut être remplacée par le prélèvement des organes de 60 sujets pour analyse des foies, ovaires et cæca groupés par cinq. Tout résultat positif sur ces prélèvements entraîne un classement du troupeau comme présentant un risque élevé.

Art. 40 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le ministre en charge de l'agriculture, sur proposition de la direction de la biosécurité, lorsque tous les troupeaux de l'exploitation sont classés comme présentant un risque très faible à l'issue des deux séries de prélèvement. La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est notifiée à l'intéressé.

Art. 41 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Sur proposition de la direction de la biosécurité, l'exploitation peut être placée directement sous arrêté portant déclaration d'infection si le prélèvement ayant conduit à la suspicion a été réalisé par les agents du service en charge du secteur de l'agriculture, de la direction générale des affaires économiques ou de la direction de la santé et sous réserve du respect de l'une au moins des conditions suivantes :

1° Les éléments disponibles fournissent une preuve épidémiologique de l'infection du troupeau : site contaminé ou récidive ou lien épidémiologique avec un foyer de toxi-infection alimentaire collective ;

2° Tous les troupeaux ont été éliminés ou transférés et le site a été désinfecté avant la mise sous surveillance par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ;

3° Le non-respect de l'arrêté de mise sous surveillance ne permet pas la mise en œuvre des prélèvements de confirmation.

CHAPITRE IV MESURES APPLICABLES EN CAS DE CONFIRMATION D'INFECTION DANS LES TROUPEAUX DE POULES PONDEUSES

Art. 42

Lorsque la présence de l'infection est confirmée par la positivité d'au moins une des analyses prévues au chapitre III du présent arrêté, le ministre en charge de l'agriculture prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation concernée, lequel entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire prévues au présent chapitre. L'arrêté portant déclaration d'infection est notifié à l'intéressé.

Art. 43

Les exploitations sont classées à risque faible ou élevé selon les critères suivants :

1° Risque faible : à la suite des prélèvements et analyses prévus à l'article 37 ou à l'article 38 selon le cas, tous les troupeaux de l'exploitation ont été classés comme présentant un risque, soit très faible, soit faible ;

2° Risque élevé : à la suite des prélèvements et analyses prévus à l'article 37 ou à l'article 38 selon le cas, au moins un troupeau de l'exploitation a été classé comme présentant un risque élevé ou l'exploitation a été placée directement sous arrêté portant déclaration d'infection en vertu de l'article 41.

Art. 44

Les troupeaux peuvent être traités comme des unités épidémiologiques distinctes seulement lorsque la disposition, l'aménagement interne des bâtiments et le fonctionnement, notamment la circulation du personnel, le permettent. La seule partie commune admise est constituée du convoyeur d'œufs, sous réserve que des mesures soient prises pour limiter la contamination d'un bâtiment à l'autre. A minima, les mesures de biosécurité en place doivent comprendre :

1° Une tenue spécifique à l'exploitation : les personnes travaillant sur l'exploitation doivent revêtir à l'arrivée une tenue (vêtements et chaussures) spécifique à l'exploitation qui sera lavée et laissée sur place ;

2° L'installation de pédiluves emplis de désinfectant à l'entrée de chaque bâtiment, leur contenu devra être changé au moins une fois par jour ;

3° L'installation d'un poste de désinfection des mains à l'entrée de chaque bâtiment ;

4° La limitation de la circulation des véhicules et des personnes dans l'exploitation avec notamment un contrôle de la circulation des personnes entre les bâtiments d'élevage, et entre les bâtiments d'élevage et l'atelier de conditionnement des œufs ;

5° La gestion des plateaux destinés à la collecte des œufs qui devront être spécifiques à chaque bâtiment.

Art. 45

L'accès à l'exploitation déclarée infectée est interdit aux personnes étrangères, aux autres animaux, ainsi qu'aux véhicules non autorisés. Dans le cas d'exploitation de volailles de rente avec parcours, la protection à mettre en place ne vise pas les oiseaux sauvages.

Art. 46

Un système d'enregistrement est mis en place. Il comporte a minima les informations suivantes :

1° La production quotidienne d'œufs par troupeau de poules pondeuses ;

2° Le nombre de volailles introduites et mortes par jour et par troupeau ;

3° Le nombre d'œufs livrés quotidiennement détaillé par destinataire ;

4° Les quantités de déjections de volailles livrées quotidiennement détaillées par destinataire.

Art. 47 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Est interdite la sortie de l'exploitation déclarée infectée des volailles, des œufs qui en sont issus, des cadavres de volaille, des aliments pour volailles et des déjections de volaille sauf sur dérogation de la direction de la biosécurité qui établit un laissez-passer notamment dans les cas suivants :

A - Pour les volailles vivantes à destination de l'abattoir de Papara :

1° Réalisation sous le contrôle d'un agent de la direction de la biosécurité d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds pour dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars). Les dix échantillons élémentaires sont groupés pour constituer un échantillon global en vue de l'analyse. Le résultat de cette analyse reste valide pendant 30 jours, au-delà desquels le prélèvement et la recherche de salmonelles doivent être conduits à nouveau. La direction de la biosécurité dispose des résultats d'analyse avant signature du laissez-passer sanitaire pour le transport des volailles vers l'abattoir. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;

2° Réalisation, à l'initiative de la direction de la biosécurité, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Cette recherche est conduite dans la mesure du possible sur 5 des 10 volailles prélevées en application des dispositions de l'alinéa précédent. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées dans l'exploitation ;

3° Inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage prévu à l'article 7 ou sur les enregistrements prévus à l'article 46 hébergeant le troupeau ;

4° Visite par un préposé sanitaire du troupeau concerné sur le site d'exploitation 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. L'inspecteur effectue un contrôle du registre d'élevage prévu à l'article 7 ou des enregistrements prévus à l'article 46 et un examen clinique des volailles.

B - Pour les œufs :

1° Soit acheminés vers leur lieu de destruction ;

2° Soit identifiés et transportés directement à destination d'un établissement de transformation désigné après avis favorable du responsable pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication garantit la destruction des germes pathogènes, suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur ;

3° Soit identifiés et conditionnés en vue de leur commercialisation auprès du consommateur final suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur pour ceux issus de troupeaux à risque faible, sous les réserves suivantes :

a) Qu'un contrôle, réalisé selon les modalités prévues à l'article 37 point A aux frais de l'exploitant, ait été effectué tous les 30 jours avec un classement de l'unité épidémiologique comme présentant un risque faible ;

b) Que les conditions fixées par l'article 44 soient remplies ;

c) Que le système de collecte des œufs permette d'effectuer efficacement le tri des œufs par unité épidémiologique.

4° Soit identifiés et conditionnés en vue de leur commercialisation suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur pour ceux issus de troupeaux à risque très faible, sous réserve que les conditions fixées par l'article 44 soient remplies et que le système de collecte des œufs permette d'effectuer efficacement le tri des œufs par unité épidémiologique.

C - Pour les fumiers, lisiers et autres matières contaminées par des déjections animales :

1° Soit issus de bâtiments hébergeant des troupeaux à risque très faible ;

2° Soit ayant subi un traitement de nature à inactiver *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* ;

3° Soit acheminés vers leur lieu de traitement sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles ;

D - Pour les cadavres de volailles : acheminés vers leur lieu de destruction sans risque de contamination de l'environnement ou d'autres exploitations par des salmonelles.

Les véhicules servant à l'acheminement des marchandises visées au premier alinéa du présent article doivent être désinfectés après chaque transport.

Art. 48

Des prélèvements nécessaires au diagnostic, à la classification du troupeau ou aux enquêtes épidémiologiques peuvent être réalisés.

Art. 49

Est mise en œuvre une procédure de lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les reptiles, les

insectes et les acariens indésirables. Elle prévoit la fréquence d'application des traitements, les produits utilisés et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la procédure et leur enregistrement ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de résultat non satisfaisant. Les cadavres de rongeurs doivent être ramassés quotidiennement et traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles.

Art. 50

Les poules pondeuses d'un troupeau infecté sont réformées aux frais de l'exploitant et dans le respect du code de l'environnement, soit en fin de ponte, soit de manière anticipée sur décision de l'exploitant.

Tant que des volailles sont présentes dans le bâtiment infecté :

- les cadavres de volailles générés par la mortalité quotidienne doivent être collectés au minimum quotidiennement et stockés dans des récipients étanches avant d'être traités de manière à neutraliser le risque de diffusion des salmonelles dans les meilleurs délais, sept jours au plus ;
- aucune autre volaille ne peut y être introduite.

Art. 51

Les poussins et les poulettes futures pondeuses d'un troupeau infecté sont :

- soit réformés aux frais de l'exploitant, dans le respect de la réglementation du pays en matière d'environnement ;
- soit, dans un délai ne dépassant pas un an suivant la parution au Journal officiel de Polynésie française du présent arrêté, traités et vaccinés contre *Salmonella Enteritidis* dans leur bâtiment d'origine, transférés au plus tôt 21 jours après vaccination dans un bâtiment vide et propre, puis recontrôlés conformément aux dispositions de l'article 37 pour déterminer le niveau de risque du troupeau, aux frais de l'exploitant.

Art. 52 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

L'aliment stocké sur le site d'exploitation est, soit contrôlé vis à vis de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* avec résultat négatif, soit détruit ou distribué à un troupeau à risque élevé, aux frais de l'exploitant.

Art. 53 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Le nettoyage et la désinfection sont effectués aux frais de l'exploitant de la manière suivante :

- 1° Les abords de l'exploitation doivent être dégagés et aménagés pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces ;
- 2° Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous le contrôle d'un agent du service en charge du secteur de l'agriculture. Elles sont engagées dès l'élimination du troupeau, et au plus tard dans un délai de six semaines après celles-ci ;
- 3° Les déjections liquides ou solides et les fumiers doivent être retirés du bâtiment avant les opérations de nettoyage et désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération ;
- 4° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par la direction de la biosécurité. Ce protocole doit également prévoir la décontamination des abords des bâtiments et de l'exploitation ;
- 5° L'efficacité des opérations doit être officiellement validée, par un agent du service en charge du secteur de l'agriculture par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de *Salmonella* avant le repeuplement des locaux. Les frais d'un contrôle bactériologique par bâtiment infecté sont à la charge du pays. Lorsqu'une ou plusieurs séries supplémentaires de contrôles bactériologiques sont nécessaires pour valider officiellement le résultat de la décontamination, elles sont effectuées aux frais de l'exploitant ;
- 6° Les eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* pour les troupeaux de l'exploitation, les autres élevages de Polynésie française, les espèces sauvages et les productions végétales destinées à l'alimentation humaine, notamment le maraîchage ;
- 7° Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs ou réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) sont suivis d'une période de vide sanitaire obligatoire d'au moins 48 heures qui doit permettre un assèchement complet des locaux et du matériel.

Art. 54 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Le repeuplement ne peut intervenir que sur autorisation de la direction de la biosécurité dans les bâtiments ayant subi un nettoyage et une désinfection réalisés conformément aux prescriptions de l'article 53.

Art. 55 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Une enquête a lieu dans les exploitations en lien épidémiologique. Lorsque l'infection est confirmée, en particulier en zones de forte densité avicole, la direction de la biosécurité diligente une enquête épidémiologique pour évaluer le risque de diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* situés à proximité du site d'exploitation du troupeau infecté. L'enquête vise notamment à identifier l'origine probable de l'infection et les facteurs possibles de diffusion de l'infection aux exploitations concernées. L'investigation épidémiologique porte également, le cas échéant, sur les exploitations hébergeant des volailles issues du troupeau infecté. Des mesures particulières de biosécurité pourront être prescrites aux exploitations concernées par les investigations épidémiologiques.

Art. 56 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019*

La vaccination contre *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* est autorisée avec un vaccin vivant ou inactivé. Le vétérinaire sanitaire des exploitations déclare annuellement à la direction de la biosécurité les exploitations dans lesquelles un programme de vaccination est en place, la nature et le nombre de doses utilisées dans l'exploitation. Le vaccin utilisé doit répondre aux obligations réglementaires en vigueur pour la pharmacie vétérinaire. La délivrance des vaccins contre *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* doit être accompagnée d'une ordonnance précisant le nom de l'exploitant, les troupeaux concernés, identifiés par le bâtiment où ils sont détenus et leur date de naissance, ainsi que la date d'administration préconisée. Cette ordonnance devra être conservée par l'éleveur pendant trois ans.

Art. 57 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le ministre en charge de l'agriculture sur proposition de la direction de la biosécurité, après l'élimination de la totalité des troupeaux de l'exploitation, et la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, le vide sanitaire, puis la vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions du présent chapitre. La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection est notifiée à l'intéressé. Dans le cas où les conditions fixées par l'article 44 sont remplies et que des troupeaux classés comme présentant un risque très faible sont présents dans l'exploitation, la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection peut intervenir sans que ces troupeaux soient éliminés, sous réserve qu'ils aient fait l'objet des prélèvements tels que prévus à l'article 37 point A avec tous les résultats négatifs, après les opérations de nettoyage et de désinfection des autres bâtiments de l'exploitation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 58 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Les mesures prévues au chapitre III du présent arrêté et notamment celles définies à l'article 37 s'appliquent aux exploitations de poules pondeuses :

- dont les résultats des prélèvements réalisés avant la parution du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ont été trouvés positifs en *Salmonella Enteritidis* ou en *Salmonella Typhimurium* et ;
- qui n'ont pas procédé à l'abattage des troupeaux, au nettoyage et à la désinfection des bâtiments, au vide sanitaire et au contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection, réalisé par un agent du service en charge du secteur de l'agriculture, par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de *Salmonella* avant le repeuplement des locaux.

Par dérogation à l'article 36 point 3°, les œufs provenant de ces exploitations ne sont pas consignés.

Art. 59 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014*

Dans la liste II des annexes de l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié susvisé, le point 6.3 est ainsi rédigé :
"6.3 *Salmonelloses* aviaires à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* ou *Typhimurium*".

Art. 60

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de

la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 15 novembre 2012.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012](#), JOPF n° 51 NS du 16/11/2012 à la page 3045
- [Erratum à l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012](#), JOPF n° 48 N du 29/11/2012 à la page 7509
- [Arrêté n° 1882 CM du 16 décembre 2014](#), JOPF n° 102 N du 23/12/2014 à la page 15667
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360
- [Loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019](#), JOPF n° 31 NS du 13/06/2019 à la page 3311
- [Arrêté n° 2646 CM du 2 décembre 2021](#), JOPF n° 98 N du 07/12/2021 à la page 28957